

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE DELEGATION DES AIDES A LA PIERRE
ENTRE L'ÉTAT ET LA MEL POUR LA PERIODE 2024-2029**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 301-5-1 et L. 435-1 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 279-0 *bis* A ;

Vu le décret n° 2016-901 du 1er juillet 2016 portant création du fonds national des aides à la pierre ;

Vu le décret n° 2023-125 du 21 février 2023 modifiant les règles relatives au budget du fonds national des aides à la pierre ;

Vu la délibération n° 15 C 1244 du 18 décembre 2015 portant signature de la convention de délégation de compétences des aides à la pierre pour la période 2016-2021 ;

Vu la délibération n° 19 C 0600 du 19 octobre 2019 relative au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

Vu la délibération n° 23-C-0178 du 30 juin 2023 portant adoption définitive du programme local de l'habitat 2022-2028 ;

I. Exposé des motifs

La Métropole européenne de Lille (MEL) est délégataire des aides à la pierre depuis 2006. La convention de délégation de compétence des aides à la pierre est prolongée jusqu'à l'adoption du programme local de l'habitat (PLH) métropolitain par lettre d'accord du préfet du 3 novembre 2022 et celle-ci doit être renouvelée.

L'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitat permet à la MEL d'attribuer les aides en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, ainsi que de procéder à leur notification aux bénéficiaires.

La nouvelle convention de délégation est établie pour la période 2024-2029 et comprend deux volets : la convention de délégation de compétence et la convention

de gestion avec l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH). Le fonctionnement de cette nouvelle convention reste similaire à la convention précédente. Elle vient préciser les modalités financières et les conditions d'octroi des aides de l'État ainsi que les modulations adaptées au territoire.

La convention précise :

- les objectifs quantitatifs et qualitatifs conformes aux orientations du PLH, soit la réalisation de 2 300 logements locatifs sociaux (PLUS et PLAI), la réhabilitation de 5 200 logements privés et 3 000 logements locatifs sociaux ;
- les modalités financières déléguées à la MEL qui seront précisées annuellement par avenant ;
- les conditions d'octroi des aides de l'État inscrites dans le code de l'habitation et de la construction ainsi que les modulations adaptées au territoire.

Les enveloppes financières qui seront déléguées à la MEL au premier trimestre 2024 ne sont pas encore connues et feront l'objet d'un avenant en 2024.

Les enjeux repris dans la convention pour la période 2024-2029 sont cohérents avec les objectifs du PLH :

- la programmation d'une offre nouvelle qui repose à la fois sur une construction neuve compatible avec la sobriété que vise le territoire et le recyclage du parc vacant ;
- le soutien à la production ou le maintien d'une offre de logements à cout maîtrisé, tant du point de vue des charges que du loyer, pour les ménages modestes ;
- la rénovation de l'habitat privé et social ;
- la lutte contre l'habitat indigne, dans l'habitat locatif et en propriété occupante ;
- la poursuite du renouvellement urbain sur des territoires ciblés ;
- le renforcement de l'accompagnement des propriétaires occupants pour lutter contre l'inconfort et la précarité énergétique et favoriser l'adaptation des logements à l'âge et aux handicaps.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention de délégation de compétences des aides à la pierre 2024-2029 ainsi que la convention de gestion ANAH.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ